

## LE TERTÎB



(TRADUCTION)<sup>1</sup>

« A la suite de leur ambassade en Europe, les quatre ministres ('Abd al-Kerîm ben Slimân, Menabhî, R'arnit, Rakîna), — par suite de leur inimitié sourde, du désir qu'avait chacun d'eux de s'arroger l'autorité, de faire le premier ce que voulaient les autres, et de ne laisser à aucun d'entre eux le gouvernement ni les affaires du Makhzen, auxquelles tous doivent concourir — tombèrent d'accord, après une longue délibération, sur la nécessité de punir celui d'entre eux qui recevrait une *tanfidha*<sup>2</sup> du sultan, une gratification de quelque nature que ce fût, ou un présent, d'après les règles du pouvoir souverain. Ils décidèrent de lui infliger, en raison de son manquement (à leur convention), une punition qu'ils décideraient eux-mêmes et de l'éloigner du gouvernement, conformément au serment qu'ils avaient prêté. Ils résolurent d'astreindre tous les fonctionnaires du gouvernement chérifien à prêter serment, sur le Qorân, d'accomplir loyalement leur service, de ne pas divulguer les secrets de l'État, ou les trahir, et de ne pas recevoir d'argent ni de cadeau de qui que ce soit d'entre leurs administrés. Tous ceux qui furent investis d'une autorité quelconque durent prêter ainsi le serment de ne pas

1. Extrait du manuscrit anonyme de Fès, dont nous avons déjà signalé l'importance dans deux articles, cf. *Archives marocaines*, p. 129 et 416.

2. Envoi en possession d'une propriété du Makhzen. Cf. Salmon, *L'administration marocaine à Tanger* (*Archives marocaines*, p. 33-34).

continuer les exactions qu'on leur reprochait auparavant, et tous les pachas, oumanâ et qâdys du Maroc se rendirent à cette prescription.

« Ils tombèrent aussi d'accord sur la promulgation du *tertib*, sur le conseil de l'Angleterre. Ce procédé fiscal consiste à dresser un recensement de la population, chorfa et plébéiens, riches et pauvres, militaires et civils, à évaluer la fortune de chacun en zouijas de labour, en moutons, chevaux, mulets, ânes et arbres, puis à établir les impositions suivantes :

Soc de charrue à cheval ou à mule	10 douros par an,
Soc à bœufs	5 douros,
Soc à âne	2 douros 1/2,
Chameau	1 douro,
Mule et âne	1/4 douro,
Génisse	1/4 douro,
Chèvre	5 oukya,
Palmier	2 douros 1/2,
Cheval	1/2 douro,
Vache et taureau	1/2 douro,
Agneau	7 oukya (0,25 c.),
Olivier	5 douros,

Arganier (arbre particulier au Soûs al-Aqçâ et dont on extrait une huile semblable à l'huile d'olive, mais bien supérieure) 2 douros 1/2,

Vigne et figuier 1 douro 1/4,

Tout arbre jeune, produisant des fruits d'été comme le prunier, le pommier, etc., 1 douro 1/4.

« Ils désignèrent dans chaque tribu, pour faire la statistique de ce qu'elle contenait, des choses énumérées ci-dessus, un *amîn* et, avec lui, deux *'adoûl*, pour témoigner de la fortune de chaque individu et l'inscrire sur un registre (*daftar*) : l'amîn avait comme traitement six douros par jour, pris sur le trésor musulman et chaque *'adel*, trois douros du même trésor. Il y eut donc un grand nombre

d'oumanâ et d'adoûl qui voyagèrent à travers le Maroc, pour établir cette comptabilité dans toutes les tribus, jusqu'à ce qu'ils eurent fini d'évaluer le total de l'amala de chaque gouverneur, dans son registre particulier. Après cela, ils partagèrent cette somme en deux parts et prescrivirent aux habitants d'en payer la moitié au bout de six mois et l'autre moitié à la fin de l'année, à partir du jour de la répartition. On devait procéder ainsi chaque année.

« Cette mesure fut approuvée par la population écrasée auparavant par les exactions des qâids, les fortes contributions qu'elle devait payer chaque mois, parfois chaque semaine, pour toutes sortes de raisons, pour les commissions du sultan, pour la justice qui se payait, pour les punitions injustes, et indignée de voir ces qâids conserver tout cet argent pour eux et pour les grands vizirs qui les avaient nommés, pour leurs protecteurs et les grands de l'empire, qui, après cela, fermaient les yeux sur leurs exactions : tout cela était évidemment de mauvaise administration et tout à fait contraire à la religion<sup>1</sup>...

« Mais il était aussi de mauvaise administration d'établir ce *tertîb*, comme le firent ces hommes d'État, ainsi que que nous l'avons dit, avant que les représentants étrangers fussent tombés d'accord à ce sujet, parce qu'ils sont parfaitement au courant des affaires du Maroc. Cette mesure causera un rapprochement des musulmans et des étrangers, parce que ceux qui sont protégés par les puissances ne payent pas, et que le peuple se soucie fort peu de la religion, lorsqu'il s'agit de sauvegarder les biens de ce monde.

« Si nous avons dit qu'on avait approuvé le *tertîb*, c'est uniquement parce que chacun juge d'après son propre intérêt et que, d'autre part, chaque jour voit augmenter l'im-

1. L'auteur donne ici une longue citation poétique d'Ibn Al-Khaṭīb, qui n'offre pas d'intérêt pour notre sujet.

pôt. Mais il ne faut pas oublier que tout ce qui n'est pas conforme à la loi du Prophète est mauvais, et l'ignorant seul peut l'approuver. Si ceux-ci connaissaient les obligations qui découlent de la loi, ils seraient froissés de la promulgation de ce tertîb et ne l'approuveraient pas...

« La loi religieuse, en effet, n'ordonne de payer que le *zakât*<sup>1</sup>, pour celui qu'elle désigne, qui a de l'argent, des animaux et autres choses, grains, huile, etc; mais celui qui n'atteint pas la limite fixée par la loi n'est pas obligé de le payer. Le tertîb, au contraire, oblige celui qui n'a qu'une brebis, par exemple, à payer, et, parmi les Marocains, il y en a beaucoup qui, conformément à la loi qoranique, ne devraient pas payer et qui, en vertu du tertîb, seront lésés. Bien plus, tous ceux qui ont été désignés par le passage du Qorân relatif au zakât, comme devant payer l'impôt, seront aussi opprimés, et voici pourquoi : le contribuable qui possède quarante moutons doit payer quarante fois sept oukya, tandis qu'en vertu de la loi qoranique il ne paierait qu'un mouton. Le prix du mouton peut être égal à cette somme; il peut aussi être supérieur ou inférieur; s'il est supérieur, le gouvernement perdra sur ce qu'il devait toucher auparavant. Mais où le contribuable est opprimé, c'est lorsqu'il a 120 moutons, car en vertu de la loi qoranique il ne doit payer jusque-là qu'un mouton, tandis que, d'après le système du tertîb, il devra payer six douros. Il en est de même pour le propriétaire de chevaux, de mules, d'ânes, de bœufs en nombre inférieur à trente, d'arbres fruitiers et autres choses, sur lesquels la loi religieuse n'impose pas de zakât : tous seront lésés.

« Personne n'en sera dispensé : il est clair que les sujets de l'empire seront opprimés : c'est une cause de décadence et de ruine. Le trésor des musulmans ne sera rempli que

1. Sur cet impôt, cf. Michaux-Bellaire, *Les impôts marocains* (*Archives marocaines*, p. 56 et suiv.).

de larcins, puisqu'on aura arraché cet impôt par la force : il ne sera jamais pur ni béni. Celui qui exige de ses sujets plus que ne prescrit la loi est comme celui qui arrache de la terre des fondations de sa maison, pour la déposer sur sa terrasse; en agissant ainsi, il doit savoir que sa maison s'écroulera un jour ou l'autre. C'est ainsi que ces gens s'imaginent qu'il y a un bénéfice pour le trésor et pour les musulmans. Cependant, ce qui n'est pas bon, en vertu de la Sounna, ne peut être bon pour Dieu. Les khalifes et les rois musulmans qui suivaient les enseignements de la Sounna étaient toujours vainqueurs; ils possédaient de vastes États, leur gloire était bien établie et leurs victoires nombreuses : leurs noms sont restés consignés dans les annales; ils ont gagné à la fois les deux demeures; celle d'ici-bas et celle du monde futur. Comparez ceux-là avec ceux qui ne se conforment pas aux exigences de la loi, comme pour les taxes fiscales, se livrant à des expédients et à un quémandage mesquin, bien qu'ils sachent très bien ce que la loi oblige à payer comme zakât, pour chacun, afin de remplir le trésor des musulmans! »

G. S.